



Arrêt

**n° 191 218 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et par X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, décision datée du 8 septembre 2016 et notifiée par email [à leur] conseil le 8 septembre 2016 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 février 2015 accompagnée de ses enfants et a introduit une demande d'asile à la même date.

1.2. Le 25 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 146 924 du 2 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 5 mars 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 23 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 17 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Par télécopie du 1^{er} août 2016, la partie requérante a introduit une première demande de prolongation de cet ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi. Cette demande a été refusée en date du 2 août 2016.

1.7. Par télécopie du 19 août 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire précité sur pied de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi.

1.8. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision de refus, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Un retour au pays d'origine n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éloignement temporaire.

Néanmoins, il vous est loisible d'introduire une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Après avoir rappelé les termes de celui-ci, elle fait valoir qu'il ne s'agit nullement d'une décision administrative individuelle susceptible d'un recours auprès de Conseil et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 155.659 du 28 février 2006 ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil n° 94 636 du 8 janvier 2013. Elle expose qu'en l'espèce la partie requérante est sous le coup d'une mesure d'ordre de quitter le territoire prise le 17 juin 2016 et notifiée le 1^{er} juillet 2016 lui accordant le délai maximum pour quitter le territoire, à savoir trente jours, et soutient que le courrier lui adressé le 8 septembre 2016 ne fait que porter à la connaissance de la partie requérante qu'aucune prolongation ne lui est accordée et qu'il lui est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'avant même l'insertion, par la loi modificative du 19 janvier 2012, de l'article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, un refus de prolonger un ordre de quitter le territoire ne constituait pas une simple mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire mais bien une décision administrative attaquable (en ce sens, CE, n° 62.494 du 10 octobre 1996).

Actuellement, les prorogations de quitter le territoire sont réglementées par l'article 74/14, §1^{er}, en ses alinéas 3 à 5, de la loi, instaurant une compétence liée de la partie défenderesse par son alinéa 3 sur le principe de la prorogation du délai, ainsi qu'une compétence discrétionnaire par son alinéa 4.

S'agissant des références jurisprudentielles citées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont inopérantes dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre aucunement la comparabilité de la situation de l'espèce avec celles visées par lesdits arrêts. L'arrêt du Conseil d'Etat susvisé concerne, en effet, une lettre se limitant à indiquer qu'une décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi a été prise, *quod non*. Quant à l'arrêt du Conseil, il déclare irrecevable un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence d'un courrier informant la partie requérante qu'une décision notifiée antérieurement « [...] devra être exécuté[e] dans un bref délai ». Or, en l'espèce, l'acte attaqué consiste en une réponse à une demande formulée sur le fondement de l'article 74/14 de la loi.

L'exception d'irrecevabilité est, par conséquent, rejetée.

2.3. Quant à la seconde exception d'irrecevabilité par laquelle la partie défenderesse soutient que l'acte attaqué ne constitue qu'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 17 juin 2016 et ne serait, dès lors, pas susceptible d'un recours en annulation, il découle des considérations exposées au point 2.1. *supra* que l'acte attaqué doit être considéré comme un acte attaquant en sorte qu'elle ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, en un devoir de soin et de minutie et en un principe de légitime confiance » et du « principe général de proportionnalité ».

Dans une *première branche* intitulée « violation de l'article 74/14, § 1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie », la partie requérante, après avoir reproduit les termes de l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi, fait notamment valoir que pour l'application de l'alinéa 4 de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'une compétence discrétionnaire qu'il doit exercer dans le respect du principe de bonne administration dans toutes ses déclinaisons et de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas aux arguments avancés dans la demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire, ne prend pas en considération les éléments joints à cette demande et se contente d'une motivation lacunaire et imprécise. Elle précise avoir fait valoir que l'état de santé de sa fille aînée ainsi que le sien rendaient nécessaire un soutien réciproque et que le besoin de sa fille aînée était étayé par plusieurs documents médicaux. Elle expose ainsi que, dans un certificat médical daté du 9 août 2016, le Dr [P.] a indiqué à propos de sa fille aînée que « *« La présence de sa mère et de ses frères et sœurs à ses côtés est indispensable à l'amélioration de l'état de santé de la patiente »* », que, dans un certificat médical du 8 août 2016 le Dr P.L.H. a indiqué que « *la présence de [partie requérante] est indispensable dans l'amélioration de l'état de santé de [sa fille]* », que dans un certificat médical du 10 août 2016 le Dr [S.] a indiqué penser qu' « *[...] il est indispensable que sa maman soit présente pour l'accompagnement médical et psychologique* », que dans son avis psychologique du 8 août 2016 Mme [K.] – psychologue clinicienne – a indiqué que « *[l]a présence de sa mère et de sa famille est indispensable pour assurer l'équilibre psychique de [la fille aînée de la partie requérante]* » et que Mr [J.], dans son rapport d'évaluation psychologique du 8 août 2016, a indiqué que « *[la partie requérante] reste très dépendante de son entourage, en particulier de [sa fille aînée] sur laquelle Mme s'appuie pour toutes les démarches, la traduction,... malgré sa maladie* » et que l' « *[u]nité familiale est indispensable pour la santé de tous les membres de la famille* ».

Elle poursuit en exposant que l'ensemble de ces documents démontrent une situation familiale et sociale très spécifique qui doit être prise en considération pour l'application de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi et fait grief à la motivation de l'acte attaqué de n'apporter aucune réponse à ces arguments ayant trait à ses liens familiaux et sociaux en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la décision attaquée. Elle ajoute comprendre d'autant moins cette décision que, dans sa décision du 2 août 2016, la partie défenderesse avait précisément indiqué que le motif de son rejet était l'absence de certificat médical justifiant sa présence indispensable auprès de sa fille. Elle estime dès lors qu'en joignant des documents médicaux à sa nouvelle demande, elle pouvait à tout le moins attendre de la partie défenderesse qu'elle explique en quoi les éléments dont attestent les certificats permettent ou ne permettent pas d'obtenir la prolongation de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle indique encore que les motifs liés aux éléments médicaux invoqués ne sauraient être considérés comme les « motifs des motifs » de la partie défenderesse dans la mesure où, d'une part, celle-ci exerce un pouvoir discrétionnaire, et que d'autre part, les éléments médicaux sont spécifiquement invoqués dans la demande de prorogation et enfin que la partie défenderesse y a elle-même fait référence dans sa décision du 2 août 2016 et a ainsi fait naître une attente légitime dans son chef.

Elle conclut en faisant valoir que rien ne permet de voir en quoi ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse en sorte que le principe de bonne administration, en ce qu'il impose l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, le principe de soin et de minutie et l'article 74/14 de la loi sont violés.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi porte que :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

[...] ».

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, à l'appui de sa demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire visée au point 1.7. du présent arrêt, la partie requérante faisait principalement valoir la nécessité de demeurer auprès de sa fille autorisée au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi et joignait à cette demande plusieurs certificats médicaux et attestations de psychologues en ce sens.

Or, en se contentant d'indiquer qu' « *[u]n retour au pays d'origine n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éloignement temporaire* » et qu'il est loisible à la partie requérante « *[...] d'introduire une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis* », la partie défenderesse n'a – ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête – nullement rencontré les arguments exposés à l'appui de sa demande et étayés par des certificats médicaux. Il ne ressort pas davantage de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse aurait à tout le moins tenu compte de ces arguments et documents.

L'affirmation posée en termes de note d'observations, selon laquelle la partie adverse indique que « *[...] ces motifs ne justifient pas la prorogation de l'ordre de quitter le territoire au sens de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et il leur appartient, le cas échéant, de solliciter une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède mais s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de note d'observations selon laquelle la demande de la partie requérante « *[...] ne répond manifestement pas à la ratio legis de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir permettre l'organisation dans un délai raisonnable du retour volontaire, compte tenu des éléments propres au cas spécifique* » et ne s'inscrit « *[...] manifestement pas dans une optique d'organisation d'un retour volontaire* », elle s'apparente également à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue à défaut de figurer dans la décision entreprise.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en tant qu'il est pris de la violation des dispositions afférentes à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prolongation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT